

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 119

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Pancher,  
M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« l'association, le groupement ou les dirigeants au nom de l'association ou du groupement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir sur la disposition qui prévoit d'imputer à une association les infractions commises par ses membres. En effet, il apparaît disproportionné que la responsabilité de l'association soit engagée en cas d'infractions commises par un ou plusieurs membres, y compris de manière isolée.

Si nous comprenons l'intérêt d'une telle disposition, le moyen paraît en revanche excessif. En effet, les moyens à disposition des dirigeants d'associations pour identifier les agissements répréhensibles de leurs membres sont souvent limités.

Cet amendement prévoit ainsi de n'imputer à l'association que les agissements de l'association elle-même ou de ses dirigeants au nom de l'association.